

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean Lebit
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry sur Seine

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par votre Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article 225-40 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

1.1 Tacite Reconduction Business Contribution Agreement conclu avec Mitsui & Co. Ltd

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co., Ltd. est actionnaire de la société FORSEE POWER disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, qui était membre du Conseil d'Administration de la Société, exerçait les fonctions de General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet :

Dans le cadre de cette convention, la société Mitsui & Co., Ltd. a notamment pour missions d'assister la Société dans les activités de développement commercial, de ventes et de marketing au nom de FORSEE POWER, en tant qu'agent exclusif sur le territoire du Japon, et dans les activités de développement commercial dans les territoires autres que le Japon (les « Territoires ») et les secteurs (les « Secteurs ») spécifiques visés en annexe du contrat, en tant qu'agent non exclusif.

Modalités :

Le « Business Contribution Agreement » avec la société Mitsui & Co., Ltd., conclu en date du 21 décembre 2020, modifié et remplacé par avenant en date du 17 juin 2022, est entré en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2021 pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction pour des durées successives d'un an. Le Conseil d'Administration du 5 avril 2023 a autorisé son renouvellement à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024.

Le contrat prévoit le versement de « success fees » par la société à la société Mitsui & Co, Ltd. en rémunération des actions de cette dernière.

Les modalités de calcul de ces « success fees », basées sur le montant des ventes, d'une part au Japon et d'autre part dans les « territoires » et « les secteurs », sont décrites dans l'annexe 3 dudit contrat.

Un montant de 49 978 € a été facturé au titre de cette convention pour la période à compter du 1^{er} octobre 2023.

1. 2 Tacite reconduction du Consultancy Agreement conclu avec la société AMILU

Personne concernée :

M. Pierre LAHUTTE, est Président de la société AMILU et membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER SA.

Nature et objet :

La convention a pour objet des prestations, le conseil sur la stratégie et les développements sur le marché des batteries pour véhicules routiers.

Modalités

La convention de conseil en stratégie et développement conclue le 24 juillet 2020 entre la Société et la société AMILU représentée par M. Pierre LAHUTTE renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 12 mois a été renouvelée par tacite reconduction le 24 octobre 2023 jusqu'au 23 octobre 2024. Elle a été résiliée le 15 janvier 2024 avec effet au 31 décembre 2023.

Ce renouvellement a été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration de la société en date du 5 avril 2023, qui a retenu que la poursuite de ce contrat permet à la société d'affiner sa stratégie et de s'ouvrir à de nouveaux marchés grâce au travail et aux connections de la société AMILU.

Le contrat prévoit une rémunération mensuelle fixe de 10 000 euros et une rémunération variable pour tout nouveau contrat commercial facturée annuellement.

Au titre de cette convention, la société a supporté en charges de la période une facturation totale de la société AMILU de 20.000,00 euros HT pour la période à compter du 24 octobre 2023.

1.3 Share purchase and investment agreement conclu avec Mitsui & Co., Ltd.

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co., Ltd. est actionnaire de la société FORSEE POWER disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, qui était membre du conseil d'administration de la Société et exerçait les fonctions de General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et Objet :

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui tenaient (i) à l'autorisation de l'investissement de Mitsui par le Ministère de l'Economie et des Finances, au regard du contrôle des investissements étrangers en France et (ii) à l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes portant sur le contrôle des concentrations, ledit contrat a pour objet :

- L'organisation de la cession à Mitsui & Co Ltd., de 37 000 actions Neot Capital par Forsee Power et la cession de 37 000 actions Neot Capital par EDF Pulse Holding, au prix de 10€ par action
- L'investissement de Mitsui par la souscription à une augmentation de capital de Neot Capital, de sorte qu'à l'issue de cette opération, EDF Pulse Holding, Forsee Power et Mitsui détiennent une participation équivalente dans Neot Capital.

Modalités :

La conclusion de ce contrat a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de la société en date du 7 juin 2023. Ledit Conseil a retenu que cette opération d'investissement via la conclusion du Share Purchase and Investment Agreement qui permet à la filiale de la société Neot Capital (i) de lever des fonds à hauteur de près de 3,5 m€ et (ii) de pouvoir bénéficier du support et de l'expertise de Mitsui dans le développement de son business.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

2.1 « Business Contribution Agreement » conclu avec Mitsui & Co. Ltd

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co., Ltd. est actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et Monsieur Kosuke Nakajima, qui était membre du Conseil d'administration de la Société et exerçait les fonctions de General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet :

Dans le cadre de cette convention, la société Mitsui & Co., Ltd. a notamment pour missions d'assister la Société dans les activités de développement commercial, de ventes et de marketing au nom de FORSEE POWER, en tant qu'agent exclusif sur le territoire du Japon, et dans les activités de développement commercial dans les territoires autres que le Japon (les « Territoires ») et les secteurs (les « Secteurs ») spécifiques visés en annexe du contrat, en tant qu'agent non exclusif sur ces Territoires et Secteurs.

Modalités :

Le « Business Contribution Agreement » avec la société Mitsui & Co., Ltd., conclu en date du 21 décembre 2020, modifié et remplacé par avenant en date du 17 juin 2022, et entré en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2021 pour une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2022, a été renouvelé par tacite reconduction pour une période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

Le contrat prévoit le versement de « success fees » par la société à la société Mitsui & Co., Ltd. en rémunération des actions de cette dernière.

Les modalités de calcul de ces « success fees », basées sur le montant des ventes, d'une part au Japon et d'autre part dans les « territoires » et « les secteurs », sont décrites dans l'annexe 3 dudit contrat.

Une charge de 111 354 euros a été reconnue au titre de cette convention dans les comptes au 31 décembre 2023.

2.2. « Collaboration Agreement » conclu avec Mitsui & Co., Ltd.

Personnes concernées :

La société Mitsui & Co., Ltd., actionnaire de la Société, dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. Monsieur Kosuke Nakajima qui était membre du Conseil d'Administration de la Société et exerçait les fonctions de General Manager du département des solutions de batteries chez Mitsui & Co., Ltd.

Nature et objet :

Cette convention a pour objet de déterminer un cadre à la collaboration commerciale établie entre FORSEE POWER SA et Mitsui & Co., Ltd. Les conditions financières en contrepartie des services rendus par Mitsui & Co., Ltd. sont discutés au cas par cas, pour chaque projet en tenant compte de l'impact financier sur le Groupe FORSEE POWER.

Exécution au cours de l'exercice :

Cette convention, signée en date du 27 septembre 2021, pour une durée de 5 ans, a poursuivi ses effets au cours de l'exercice écoulé.

2.3. Consultancy Agreement conclu avec la société AMILU du 24 octobre 2022 au 23 octobre 2023

Personne concernée

M. Pierre LAHUTTE est Président de la société AMILU et membre du Conseil d'Administration de FORSEE POWER.

Nature et objet

La convention de conseil en stratégie et développement conclue le 24 juillet 2020 et renouvelée par tacite reconduction pour la période du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2021, du 24 octobre 2021 au 23 octobre 2022 et du 24 octobre 2022 au 23 octobre 2023. La convention a pour objet des prestations, le conseil sur la stratégie et les développements sur le marché des batteries pour véhicules routiers.

En contrepartie des missions réalisées, la société AMILU perçoit une rémunération mensuelle fixe à hauteur de 10.000 euros hors taxes et une rémunération de succès, qui varie entre 0.5% et 0.1% du chiffre d'affaires réalisé par FORSEE POWER sur certains contrats qui seraient conclus par FORSEE POWER.

Modalités

La convention a poursuivi ses effets jusqu'au 23 octobre 2023.

La Société a supporté en charges de la période une facturation totale de la société AMILU de 109 919 euros HT.

Paris-La Défense et Sarcelles, le 24 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Jean LEBIT

 Thierry QUERON

 Jean LEBIT

Thierry QUERON